



Ville de Bouxwiller
et ses communes associées

N° 122T/2025 du 18 juin 2025

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« PORTES OUVERTES d'IMBSHEIM »**

La Maire de la commune d'Imbsheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du C.R.A de Bouxwiller en date du 28 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors de la manifestation organisée par le groupe folklorique du pays de Hanau.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du samedi 19 juillet et jusqu'au dimanche 20 Juillet 2025 inclus, sur la D6 au PR 010 + 0138 au PR 010 + 0435, dans les deux sens de circulation, sur la commune de d'Imbsheim, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation ;

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D6, D59, D133, D232, D59 via les communes de GRIESBACH-LE-BASTBERG, BOUXWILLER, RIEDHEIM, PRINTZHEIM.

Ces dispositions sont applicables du samedi 19 juillet 15h au lundi 21 juillet 2025 à 03h00. à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie.
- Les véhicules de l'organisateur de la manifestation.
- Les véhicules de secours.
- Les véhicules des forces de l'ordre.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal de Bouxwiller conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de Bouxwiller et sous contrôle de celui-ci.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller.
- M. le Responsable du C. R. A de Bouxwiller.
- M. le Responsable du S.A.M.U 67.
- M. le Responsable S.I.S 67.
- M. le Chef de la Police Municipale de Bouxwiller.
- Au requérant.
- Publiée selon les usages locaux.

Bouxwiller le 18 juin 2025

La Maire Déléguée :

Martine BRUMM

